

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 27 FEVRIER 2026



Délibération
N° 2026-08

Le 27 février deux mil vingt-six à 19 Heures 15, se sont réunis les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint Just en Chaussée, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Bernard DUBOUIL, Maire de Saint Just en Chaussée, dûment convoqués le 20 février 2026.

PRESENTS : M. Bernard Dubouil, Maire ; Mme Catherine Bonnet, M. Patrick Convers, Mme Laurette Brunet, M. Pascal Bourgeteau, Mme Martine Bourgoïn, M. Christophe Choquet, Mme Yveline Desmedt, M. Matthias Matron Adjoints ; M. Bertrand Hamot, M. Thierry Manfredi, M. Cédric Desmedt, Mme Annie Trézel, Mme Michèle Coulon, M. Thierry Wims, Mme Sandrine Mahutte, M. Bruno Vasseur, Mme Marie-Charlotte Vigne, M. Pascal Frazao, Mme Catherine Delormel, formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS REPRÉSENTÉS : M. Cyril Rousseau par M. Cédric Desmedt, Mme Béatrice Delamarre par Mme Annie Trézel, M. Vincent Berthelot par M. Matthias Matron, M. Dominique Rauzier par Mme Martine Bourgoïn.

ABSENTE EXCUSEE : Mme Colette Dollez

ABSENTS : Mme Guylaine Fernandes, Mme Sarah Flagothier, Mme Eléna-Camélia Ferté, M Stéphane Verhaaren.

Nombre de membres

- En exercice : 29
- Présents : 20
- Ayant donné procuration : 4
- Votants : 24
- Absent excusé : 1
- Absents : 4

Accusé de réception en préfecture
060-216005744-20260227-2026-08-DE
Date de télétransmission : 09/03/2026
Date de réception préfecture : 09/03/2026

Madame Martine Bourgoïn a été désignée par le Conseil Municipal, secrétaire de séance.

Objet : Cession de parcelle

Monsieur le Maire rappelle que par convention d'occupation temporaire du 8 novembre 2021, la commune a mis à disposition, au profit de la société GURDEBEKE, un délaissé de voirie d'une emprise de terrain d'une contenance de 963 m² environ.

La convention d'occupation arrivant prochainement à son terme, la commune envisage la cession de cette parcelle.

Il explique que les délaissés de voirie constituent des parcelles qui faisaient préalablement partie du domaine public routier et pour lesquelles il existe un déclassement de fait lorsque ces rues, voies ou impasses ne sont plus utilisées pour la circulation, notamment à l'occasion d'une modification de tracé ou d'un alignement.

En l'espèce, cette parcelle n'est pas affectée à la circulation générale et ne dessert que la parcelle riveraine appartenant à la société GURDEBEKE, les droits d'accès de riverains n'étant pas mis en cause. De plus, elle n'est plus affectée ni à un usage public ni à un service public et n'est plus entretenue par les équipes techniques de la Ville. En conséquence, elle constitue un délaissé de voirie communale. Elle ne présente aucun intérêt durable pour la collectivité et peut être cédée.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le domaine public est inaliénable et imprescriptible, toute volonté d'aliénation rendant nécessaire une procédure de déclassement en vue de l'intégration au domaine privé de la commune.

Il précise que les délaissés de voirie communale échappent à cette procédure de déclassement. En effet, il s'agit d'une exception au principe affirmé par l'article L.2141- 1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques selon lequel un bien ne peut sortir du domaine public qu'à compter de l'intervention d'un acte administratif constatant son déclassement. Aussi, dans les cas de délaissés de voirie, il n'y a pas lieu de procéder à une enquête publique préalable au déclassement, tel que prévue par l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière.

Pour autant, si une enquête publique préalable n'est pas nécessaire pour procéder à la vente d'un délaissé de voirie qui fait partie du domaine privé de la commune, l'aliénation doit intervenir dans le respect des dispositions de l'article L. 112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées.

La société GURDEBEKE a manifesté son intérêt à acquérir cette parcelle.

Le Conseil Municipal

Entendu le rapport présenté par M. Bernard DUBOUIL,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L3211-14,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-29, L2122-21, L2241-1,

Vu le Code de la voirie routière notamment L112-8, L 141-3,

Vu la décision du Conseil d'État en date du 27 septembre 1989 portant la référence numéro 70653,

Accusé de réception en préfecture
060-216005744-20260227-2026-08-DE
Date de télétransmission : 09/03/2026
Date de réception préfecture : 09/03/2026

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/2020 en date du 4 décembre 2020 relative à la désaffectation de la parcelle,

Vu l'avis de valeur de la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 5 novembre 2025,

Vu le document d'arpentage établi par le cabinet de géomètres A&T GE en date du 24 février 2026, la parcelle d'une contenance de 1 233 m² est nouvellement cadastrée section AO-734-733 et AN-120-126-118,

Considérant que la parcelle cadastrée section AO-734-733 et AN-120-126-118 n'a pas pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation, que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause et qu'elle n'est pas affectée à la circulation générale, il peut être procédé à son déclassement sans qu'une enquête publique soit effectuée, conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière,

Considérant que la convention d'occupation temporaire du 8 novembre 2021, mettant à disposition de la société GURDEBEKE cette parcelle, arrive à son terme,

Considérant que la cession d'un délaissé de voirie doit intervenir dans le respect des dispositions de l'article L. 112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées,

Considérant que la société GURDEBEKE est riveraine directe de la parcelle cadastrée section AO-734-733 et AN-120-126-118 et qu'elle a saisi la ville en vue d'acquérir ce délaissé de voirie situé devant sa propriété,

Considérant que la société GURDEBEKE a donné un accord de principe pour l'acquérir au prix de 12 000 €,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité

- **CONSTATE** la désaffectation matérielle de la parcelle cadastrée section AO-734-733 et AN-120-126-118 d'une contenance de 1 233 m² identifiée sur le document d'arpentage établi par le cabinet de géomètres-expert A&T GE,

- **PREND ACTE** qu'il n'y a pas lieu de procéder à une enquête publique préalable au déclassement tel que prévue par l'article L141-3 du Code de la voirie routière,

- **PRONONCE** son déclassement du domaine public de la commune et son intégration dans le domaine privé communal,

- **ACCEPTE** la cession de la parcelle cadastrée section AO-734-733 et AN-120-126-118, d'une contenance de 1 233 m² au profit de la société GURDEBEKE, propriétaire riverain dudit délaissé de voirie, pour un prix hors droits et taxes de 12 000,00 € (DOUZE MILLE EUROS),

Accusé de réception en préfecture
060-216005744-20260227-2026-08-DE
Date de télétransmission : 09/03/2026
Date de réception préfecture : 09/03/2026

PRÉCISE que les frais de bornage et de notaire ainsi que tous frais annexes nécessaires à la conclusion de cette vente seront à la charge de l'acquéreur,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire,

- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour copie conforme.



Bernard DUBOUIL
Maire de St Just-en-Chaussée

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
060-216005744-20260227-2026-08-DE
Date de télétransmission : 09/03/2026
Date de réception préfecture : 09/03/2026